69-447

tribut digne d'Elle que nous puſſions lui offrir, celui d'une gratitude ſans bornes, & d'un abſolu dévouement.

Nous ſommes, avec reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-ſoumis, & très-fidèles Sujets.

Signé :
LE DUC DE CHOISEUL-PRASLIN.
LE MARQUIS DE GOUY-D'ARSY.
LE DUC DE CERESTE-BRANCAS.
LE COMTE DE REYNAUD.
DE PEYRAC.
LE COMTE DE MAGALLON.
LE MARQUIS DE PAROY.
LE CHEVALIER DOUGÉ.
LE MARQUIS DE PERRIGNY.

Paris, ce 31 *Août* 1788.

A PARIS, chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.

MÉMOIRE

SUR l'importance, pour la Colonie de St.-Domingue, d'avoir des Repréſentans à l'Aſſemblée des États-Généraux, & ſur la forme la plus légale de procéder à l'élection de ſes Députés.

S'IL eſt de l'intérêt de toutes les Provinces de France, qui ſont ſous la ſauve-garde des Loix, ſous la protection immédiate des Parlemens, & qui peuvent dans tous les temps invoquer la Juſtice du Roi, de ſe réunir en Corps pour obtenir le redreſſement de leurs griefs & parvenir à une Adminiſtration moins arbitraire; combien cet intérêt n'eſt-il pas plus puiſſant, à l'égard d'une Colonie ſéparée par les Mers de ſon Souverain, de ſon Miniſtre, & qui ſe voit ſans ceſſe expoſée à des changemens dans ſon régime, dans ſa conſtitution, ſans qu'aucun Repréſentant puiſſe ſe plaindre & arrêter les effets ſouvent irréparables, d'une autorité ſurpriſe par de faux rapports ou égarée par des ſyſtêmes inſenſés ?

La Colonie de Saint-Domingue, ne peut trouver une occaſion plus favorable de ſe réintégrer dans ſa première conſtitution, que celle où Sa Majeſté veut bien appeller

(P.P.J.C.B.)

autour de ſon Trône, tous les Sujets de ſon Empire & recevoir leurs doléances.

Cette faveur ou plutôt cette juſtice, eſt pour toutes les parties du Royaume; malheur à celles qui négligeront d'en profiter. Il n'eſt au pouvoir d'aucun Miniſtre, d'aucun Gouverneur d'annuller le bienfait du Prince; ce que le Roi accorde à ſes Sujets, nul autre ne peut le leur enlever, ſans un abus d'autorité, & les Habitans de St-Domingue n'en doivent pas redouter un ſemblable de la part d'un Miniſtre qui, en conſultant ſon cœur, ſera toujours plus diſpoſé à ſolliciter pour eux des graces particulières, qu'à intercepter à leur préjudice celles qui ſont générales.

C'eſt d'après cette conviction intime, que nous expoſons ici notre opinion:

La Colonie trouve dans l'Arrêt du Conſeil, du 8 Août dernier, l'occaſion la plus déſirable pour faire Corps avec la Nation; ſi elle la laiſſe échapper, ſi elle ſe tient à l'écart pendant la tenue des États, elle en demeurera à jamais ſéparée: dans les Aſſemblées qui ſuivront, on lui oppoſera, ſi elle voulait s'y préſenter, qu'elle n'a point paru dans la dernière, & qu'elle ne doit pas être conſidérée comme une Province du Royaume. Comme elle ſe ſera montrée étrangère à la Nation, la Nation ſe montrera étrangère à la Colonie, & la laiſſera gémir ſous le joug d'une autorité arbitraire.

Son honneur & ſon intérêt ſe réuniſſent donc pour l'exciter à une démarche généreuſe & Patriotique, pour lui faire ſurmonter les difficultés qu'on voudrait lui oppoſer, & rejetter les vaines terreurs qu'on cherche à lui inſpirer.

Les apparences d'un faux zèle pour ses intérêts, sont des fleurs dont on veut couvrir les chaînes de sa servitude.

Que Saint-Domingue jette les yeux sur sa constitution actuelle, elle verra qu'elle est dans ce moment sans appui, sans défenseurs, sans véritables Représentans; que ses demandes éparses dans des Mémoires, faits au nom d'individus isolés, peuvent demeurer sans réponses; qu'on lui dispute jusqu'au droit de s'assembler pour demander justice à l'autorité qui la domine de si loin.

Dans son origine, elle jouissoit du noble privilége de réunir ses Habitans pour l'ordre & le bien général.

Les principaux Colons, guidés par l'équité naturelle, honorés de la confiance publique, présidés par leurs chefs, terminaient les différens par leurs sages décisions. Ils maintenaient la Police & fixaient les foibles contributions nécessaires au soutien de l'ordre public.

Ces hommes vénérables formaient, si l'on peut s'exprimer ainsi, la tête Nationale, & donnaient le mouvement & la direction au reste du Corps, composé d'individus d'un ordre inférieur en fortune, en existence & en lumières.

Lorsqu'en 1685, on créa à Saint-Domingue le Conseil Souverain *du Petit Goave*, qui fut le premier, & celui du Cap, en 1701, les Membres qui le composèrent furent choisis parmi ces mêmes principaux Habitans.

L'exercice du Ministère de la Justice qui leur était spécialement confié, n'avait point dénaturé la constitution primitive. Les Habitans étaient toujours jugés par leurs Pairs. Ils avaient la même confiance dans ces Magistrats, qui rendaient la justice gratuitement, qui ne recevaient

ni épices des Plaideurs, ni gages de la Cour. Ils étaient toujours regardés comme Membres de la Société & animés d'un zèle véritable pour les intérêts de la Colonie. Ces sentimens étaient si connus, qu'en 1686, M. de Cussy, Gouverneur de Saint-Domingue, ayant cru nécessaire de convoquer une Assemblée générale pour exposer le vœu de la Colonie, relativement à la Ferme du Tabac, le Ministre auquel il demanda dans quelle forme cette Assemblée devoit être composée, lui prescrivit d'y inviter les Membres du Conseil, ceux des quatre Jurisdictions inférieures, les Officiers des Milices & LES PRINCIPAUX PROPRIÉTAIRES.

Ce Ministre, en respectant le vœu général, lui laissait toute sa force, toute son énergie; il lui donnait une consistance qui aurait dû demeurer inaltérable. Cependant combien elle a changé par la suite!

Les Ministres de la Marine, pour acquérir une autorité prépondérante & triompher plus facilement des obstacles qu'ils pouvaient rencontrer dans l'exécution de leurs ordres, ont restraint ces Assemblées, en les composant seulement des Membres des deux Conseils & souvent d'un seul, & des Officiers-Majors qui y avaient séance.

En 1764, le Gouverneur de Saint-Domingue ayant convoqué, dans la partie Nord, une Assemblée, qu'il dècora du nom d'*Assemblée Nationale*, pour rectifier l'imposition de quatre millions, faite par forme d'octrois, y appella quatorze Négocians, possesseurs d'habitation, & les Syndics des douze Paroisses. Ces nouveaux Représentans, unis aux Membres du Conseil Supérieur du Cap, ne pouvaient

tout au plus, que porter le vœu de la Partie de l'Isle où étaient situées leurs habitations; & encore, pour qu'il eût été légal, aurait-il fallu qu'ils eussent été nommés, non par le Gouverneur, mais par la partie de l'Isle qu'ils représentaient.

Ce fut à cette époque qu'on imagina, pour détacher les Membres du Conseil de la cause commune & les attacher davantage aux vues du Ministère, de solliciter pour eux des appointemens particuliers.

La Colonie ne vit pas le piège qu'on lui tendait & s'y laissa prendre.

Autant il avoit été intéressant pour la Colonie, de voir parmi ses Représentans des Magistrats, qui nés parmi ses Habitans, se dévouaient généreusement aux fonctions de la Justice, & auxquels on devait par conséquent supposer un Patriotisme plus éclairé, autant il lui a été permis de concevoir des allarmes, en voyant la défense de ses priviléges uniquement confiée à des hommes arrivés de France, avec des Patentes du Ministre pour y prendre séance dans les Conseils de la Colonie, & y recevoir annuellement le prix de leur déplacement & le gage de leurs services.

Ces nouveaux Magistrats, qui n'avaient aucunes propriétés, qui étaient exposés à des destitutions sur de simples ordres de la Cour, ne pouvaient plus être considérés comme les Représentans des véritables Propriétaires. Cependant, par une suite des priviléges accordés à leurs Prédécesseurs & faute de réclamation de la part des Habitans, ceux-ci n'ont bientôt plus eu d'autres défenseurs dans leur Assemblée, contre l'extension

de l'autorité ou les surprises faites au Souverain, que des Membres étrangers à la Colonie, & gagés par le Gouvernement.

Cette triste vérité se démontre par l'Ordonnance du 19 Février 1766, qui réduit l'Assemblée des Représentans de la Colonie, aux Membres du Conseil Supérieur du lieu où résident le Gouverneur, le Lieutenant-Général & l'Intendant, à ceux de l'autre Conseil Supérieur; & enfin, à quatre des plus anciens Commandans de quartier dans chacune des parties du Nord, de l'Ouest & du Sud.

Si l'on parcourt l'Ordonnance du 20 Septembre 1769, celle du 16 Décembre 1776, celle du 1 Janvier 1787, on verra qu'elles varient sans cesse sur le nombre des individus qui doivent assister aux Assemblées, mais qu'elles donnent toujours la prépondérance à ceux dont l'intérêt particulier est distinct de celui de la Colonie, ou qui sont forcés de plier leur opinion sous le poids de l'autorité.

La dernière de ces Ordonnances, qui ne fait pas même mention des Assemblées Coloniales, porte suppression des Commandans & Majors de quartier, qui avaient séance & voix délibérative à ces Assemblées, & n'indique pas ceux qui les remplaceront par la suite.

L'Édit de réunion du Conseil du Cap à celui du Port-au-Prince, ne désigne personne pour remplacer les Membres de ce Conseil supprimé, dans l'Assemblée Coloniale, d'où il résulte, que si l'on suivait les Ordonnances actuelles relatives aux Assemblées de la Colonie, il arriverait que dans l'Assemblée qui doit être convoquée pour la nomination des Députés aux États-Généraux, les parties de

l'Oueſt & du Sud auraient des Repréſentans qui ne devraient jamais les repréſenter, & que la partie du Nord n'en aurait d'aucune eſpèce.

Il eſt donc indiſpenſable, dans une circonſtance auſſi importante que celle d'adreſſer aux États-Généraux des Députés, revêtus du titre de Mandataires de la Colonie de Saint-Domingue, de procéder d'une manière plus régulière & plus conforme à l'équité, à la formation d'une Aſſemblée de laquelle puiſſe émaner le véritable vœu de la Colonie, pour qu'on ne conteſte pas les pouvoirs de ſes Députés, & qu'on ne prétende pas un jour qu'ils n'ont pas valablement défendu ſes intérêts, ni pu acquieſcer à ce qui aura été arrêté aux États-Généraux.

Le moyen le plus ſimple & le plus ſûr en même-temps pour arriver à ce point important, c'eſt que chaque Paroiſſe s'aſſemble en vertu de l'Arrêt du 8 Août dernier, pour nommer à la pluralité des voix, 1, 2 ou 3 ÉLECTEURS, ſuivant ſon étendue & ſon importance, leſquels ſeront pris parmi les Habitans-Propriétaires, poſſédant au moins 25 Nègres.

Ces Électeurs une fois nommés, ſe réuniront dans le chef-lieu de la partie du Nord, de celle de l'Oueſt & du Sud où ils réſident, pour conférer ſur les intérêts de cette même partie qui les aura élus; ils demanderont enſuite au Gouverneur-Général la permiſſion de ſe raſſembler, ſoit au Cap, ſoit dans le lieu qu'il lui plaira de leur indiquer, pour procéder à l'élection de SEPT DÉPUTÉS de chaque partie de l'Iſle, leſquels ſe préſenteront à l'Aſſemblée des États avec des pouvoirs, qui les autoriſeront à dreſſer des

cahiers de doléances & à demander le redreſſement des griefs de la Colonie.

Il ne feroit pas raiſonnable de préſumer, que le Gouverneur refusât ſon agrément à une Aſſemblée, dont l'objet ſerait de ſatisfaire au deſir de Sa Majeſté, énoncé dans trois Arrêts du Conſeil. Néanmoins, s'il croyait devoir attendre de nouvelles inſtructions de la Cour, pour accorder aux Habitans la faculté de s'aſſembler, comme c'eſt ici un cas particulier & qui requiert célérité, il ſerait de la prudence des Habitans de concilier la ſoumiſſion qu'ils doivent aux Loix, avec l'intérêt général qui eſt la Loi ſuprême; & en conſéquence, de faire recueillir les ſuffrages par ceux qui dans les Paroiſſes remplacent les Syndics, & qui ſe tranſporteraient chez les Habitans pour qu'ils nommaſſent des ÉLECTEURS, leſquels nommeraient enſuite des DÉPUTÉS, en écrivant ſeulement le nom de celui qu'ils auraient élu & le leur à la ſuite.

Les Députés de la partie du Nord réclameront, conformément au Mémoire envoyé déja par elle, contre la deſtruction de ſon Conſeil Supérieur, en expoſant, que tandis que le Souverain avait d'abord cru de ſa ſageſſe & de l'utilité publique, d'augmenter le nombre des Tribunaux Supérieurs en France, & de diminuer le Reſſort des Parlemens, ſon précédent Miniſtre de la Marine a renverſé un Tribunal Supérieur qui exiſtoit depuis près d'un ſiècle, & a aggrandi le Reſſort du Conſeil du Port-au-Prince, au point que cet unique Conſeil, réunit ſous ſon autorité toute la Colonie, ce qui met les Habitans de la partie du Nord, dans la dure néceſſité de ſe tranſporter à grands frais, au

préjudice de leurs affaires & de leur ſanté dans la partie de l'Oueſt, pour faire réformer ou confirmer les Sentences des premiers Juges.

Afin d'appuyer davantage cette réclamation, il ſeroit important que les Députés puſſent repréſenter aux États-Généraux, une expédition du Mémoire de la Chambre d'Agriculture, & de ceux qui ont été faits ſur ce ſujet, par tous les Membres du Reſſort de ce Conſeil Supérieur.

Les Députés de la partie du Sud pourront expoſer, combien il ſerait avantageux pour cette partie de créer un troiſième Conſeil Supérieur, qui en diminuant le Reſſort des deux autres, ferait ceſſer des déplacemens toujours onéreux aux Propriétaires & répartiraient plus également la Juſtice ſouveraine.

Tous les Députés inſiſteront, ſans doute, pour que Sa Majeſté faſſe participer la Colonie à l'heureuſe inſtitution d'une Aſſemblée Provinciale, qui produirait dans l'étendue de l'Iſle tout le bien que le Souverain ſe promet, avec raiſon, des établiſſemens ſemblables, qu'il a créés dans les autres Provinces de ſon Royaume. Ils demanderont tous la ſuppreſſion de la nouvelle Légiſlation, qui avilit les Magiſtrats, qui en réduiſant toutes les affaires au rapport, ſouſtrait les Cauſes à la connaiſſance du Public, enlève toute émulation aux Avocats, augmente les frais de Juſtice, & en ſurchargeant trop un ſeul Tribunal, expoſe les infortunés plaideurs à être jugés ſans examen.

Les Etats-Généraux en recevant dans leur ſein les Députés de Saint-Domingue, & en accueillant le zèle

patriotique de cette Colonie, ne perdront pas de vue, qu'outre les NEUF MILLIONS d'Impôt direct qu'elle paye déja, ou environ, elle contribue encore à la prospérité du Royaume, à la richesse de son Commerce, en lui donnant ses productions à un prix bien inférieur à celui que lui offrirait l'étranger, & en consommant à un prix très-élevé le superflu des denrées de la Mère-Patrie.

Ils sentiront l'importance d'encourager des cultures productives pour la France, & qui exigent de si fortes avances de la part des Propriétaires, trop souvent frustrés de leurs espérances.

Mais ce n'est point à nous à prévenir le vœu de la Colonie, c'est à elle à détailler dans les procurations qu'elle remettra à ses Députés résidans à St-Domingue, ou qu'elle fera passer à ceux qu'elle choisira parmi les Colons résidans en France, les griefs dont elle demande le redressement; enfin, tous les objets sur lesquels elle desire d'obtenir justice, & qu'elle entend faire insérer dans ses cahiers de doléances, pour être réunis à ceux des États-Généraux.

Si, comme nous le présumons, les Députés ne sont chargés que d'exposer des demandes sages & conformes au droit légitime; s'ils se montrent unis aux intérêts des autres Provinces, il y a tout lieu de croire, que leur cause, appuyée du vœu général de la Nation, le sera également par le Ministre actuel de la Marine; qu'ils obtiendront de la Justice du Roi une constitution stable, qu'ils auront & à Saint-Domingue & dans la Capitale de la

France, une Commiſſion intermédiaire qui les préſervera à jamais de l'arbitraire, & qui en reſſerrant les nœuds qui les uniſſent à la Métropole, les mettra pour toujours ſous la protection des États-Généraux & ſous celle du Souverain. Soutenus par cette douce penſée, on ne les verra plus ſe hâter de recueillir les fruits de leur culture, & abandonner à des mains mercénaires un ſol brûlant qui ſemble ne fournir qu'à regret ſes productions au Propriétaire qui s'en éloigne.

Signé

Le Duc DE CHOISEUL-PRASLIN.
Le Marquis DE PAROY.
Le Comte DE REYNAUD.
DE PEYRAC.
Le Comte DE MAGALLON.
Le Chevalier DOUGÉ.
Le Marquis DE PERRIGNY.
Le Duc DE CERESTE-BRANCAS.
Le Marquis DE GOUY-D'ARSY, *Commiſſaire Rapporteur.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du Mémoire ci-deſſus, eſt d'avis que LES HABITANS DE SAINT-DOMINGUE n'ont pas, dans ce moment, de plus grand intérêt que celui de profiter de la faveur que le Souverain accorde à tous ſes Sujets, de porter aux pieds de ſon Trône leurs doléances, & de

69-448
B. Israel
12-18-68

conférer avec les Repréſentans de la Nation, ſur les moyens d'établir la proſpérité de leur Colonie, par des Règlemens juſtes & invariables.

La France a également un grand intérêt à ce que ſa cauſe ne ſoit point ſéparée de celle des Colons ; qui malgré leur diſtance de la Métropole, ſont tous enfans d'une même Patrie.

Les demandes que les Députés de Saint-Domingue préſenteront dans l'Aſſemblée de la Nation, y ſeront diſcutées & peſées avec ſageſſe ; & ſi elles ſont trouvées juſtes, elles ſeront appuyées du ſuffrage des Députés des autres Provinces, parce que le vœu général ſera, que toutes les parties du Royaume obtiennent le redreſſement de leurs griefs réciproques, & reçoivent la Conſtitution la plus parfaite qu'il ſoit poſſible.

C'eſt de cet accord, entre toutes les Provinces, que peut réſulter cette harmonie, qui fait le bonheur des Sujets, qui aſſure la proſpérité des Empires, & qui éterniſera la gloire du Souverain, auquel la France devra le rapprochement & l'union intime de tout ce qui compoſe ſa Domination.

Délibéré, à Paris, ce 28 Septembre 1788, par Nous anciens Avocats au Parlement.

DELACROIX.

Sanson, Bâtonnier de l'Ordre, De Blois, Godard.

A Paris, chez Clousier, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne. 1788.

E788
C223t